

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/04/2016202356/justel>

Dossier numéro : 2016-05-04/02

Titre

4 MAI 2016. - Arrêté royal portant création du Service fédéral d'audit interne

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-06-2022 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 12-05-2016 page : 31145

Entrée en vigueur :

22-05-2016	
01-01-2018	

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Portée du présent arrêté et terminologie

Art. 1-2

[TITRE 2.](#) - Le Service fédéral d'audit interne

[CHAPITRE 1er.](#) - Mise en place

Art. 3-5

[CHAPITRE 2.](#) - Missions du Service fédéral d'audit interne fédéral

Art. 6-10

[CHAPITRE 3.](#) - Organisation du Service fédéral d'audit interne

[Section 1re.](#) - Le responsable de l'audit interne

Art. 11-13

[Section 2.](#) - De la mobilité vers le Service fédéral d'audit interne

Art. 14

[Section 3.](#) - Exercice des activités d'audit interne

Art. 15-20

[TITRE 3.](#) - Dispositions finales

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 21-28

[CHAPITRE 2.](#) - Entrée en vigueur et disposition transitoire

Art. 29-30

Texte

TITRE 1er. - Portée du présent arrêté et terminologie

Article 1er.^[1] Le présent arrêté s'applique :

- 1° aux services publics fédéraux et services publics de programmation,
- 2° au Ministère de la Défense,
- 3° aux administrations dotées d'une autonomie de gestion mais sans personnalité juridique, dénommées "services administratifs à comptabilité autonome", au sens de l'article 2, alinéa 1er, 2° de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral,
- 4° à la Régie des Bâtiments,
- 5° à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire,
- 6° à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile,
- 7° à l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé,
- 8° à l'Agence fédérale de la Dette,
- 9° aux entreprises à caractère commercial, industriel ou financier, dotées d'un régime d'autonomie mais sans personnalité juridique, appelées "entreprises d'Etat", au sens de l'article 2, alinéa 1er, 4° de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral.]^[1]

(1)<AR 2022-05-15/08, art. 11, 003; En vigueur : 01-07-2022>

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° "service" : chacune des entités visées à l'article 1er;
- 2° "auditeur interne" : membre du personnel du Service fédéral d'audit interne, visé au Titre 2, qui exerce des activités d'audit interne;
- 3° "dirigeant" : le responsable administratif de plus haut niveau de chacun des services concernés;
- 4° "plan d'audit" : le document contenant les activités du Service fédéral d'audit interne visé au Titre 2; il consiste en un plan pluriannuel et un plan annuel, établis sur la base d'une analyse de risques établie par le responsable du Service fédéral d'audit interne;
- 5° [^[1] "maîtrise de l'organisation" ou "système pour la maîtrise de l'organisation" prévu dans l'article 2, 3° et 4° de la réglementation relative à la maîtrise de l'organisation au sein de certains services du pouvoir exécutif fédéral ;]^[1]
- 6° "Comité d'audit" : le Comité d'audit de l'Administration fédérale, créé par l'arrêté royal du 17 août 2007 portant création du Comité d'audit de l'Administration fédérale (CAAF).

(1)<AR 2022-05-15/08, art. 12, 003; En vigueur : 01-07-2022>

TITRE 2. - Le Service fédéral d'audit interne

CHAPITRE 1er. - Mise en place

Art. 3. Auprès du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre est créé le Service fédéral d'audit interne.

Art. 4. Le Premier Ministre assure le bon fonctionnement du Service fédéral d'audit interne.

Pour l'exercice de ses missions, le Service fédéral d'audit interne peut faire appel au support administratif et logistique du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre.

Art. 5. Le Service fédéral d'audit interne dispose d'une enveloppe et d'un plan de personnel propres.

CHAPITRE 2. - Missions du Service fédéral d'audit interne fédéral

Art. 6. § 1er. Le Service fédéral d'audit interne évalue dans chacune des services la fiabilité [^[1] de la maîtrise de l'organisation]^[1], de la gestion des risques et de la bonne gouvernance. En faisant des propositions pour renforcer leur efficacité, les évaluations aident le service à atteindre ses objectifs.

Les résultats de ces évaluations donnent lieu à un dialogue entre les auditeurs internes et le dirigeant du service ou, le cas échéant, avec le responsable de la subdivision concernée du service, et débouchent sur la formulation de recommandations destinées à améliorer le système de [^[1] la maîtrise de l'organisation]^[1] et à corriger les faiblesses qui l'affectent. Ces recommandations sont adressées au dirigeant de chaque service ainsi qu'au management concerné.

Un résumé est communiqué au ministre compétent pour le service ou la subdivision faisant l'objet de l'évaluation.

[^[1] En plus de ces évaluations de fiabilité de la maîtrise de l'organisation, de la gestion des risques et de la bonne

gouvernance, le Service fédéral d'audit interne évalue chaque année le rapport établi par le dirigeant prévu par la réglementation relative à la maîtrise de l'organisation au sein de certains services du pouvoir exécutif fédéral. Le Service fédéral d'audit interne discute des résultats de ce rapport avec le dirigeant avant de les transmettre au Comité d'Audit.]¹

§ 2. Le Service fédéral d'audit interne exerce ses activités sous la supervision du Comité d'audit.

§ 3. Le dirigeant n'a pas de pouvoir de décision sur l'objet des activités d'audit interne ni sur la diffusion de ses résultats.

(1)<AR 2022-05-15/08, art. 13, 003; En vigueur : 01-07-2022>

Art. 7. § 1er. Les activités d'audit interne sont conçues et réalisées sur la base d'une approche indépendante, objective, systématique et méthodique. Elles donnent au service une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apportent des conseils pour les améliorer. Elles contribuent à créer de la valeur ajoutée. Elles aident les services ou leurs subdivisions à atteindre leurs objectifs en évaluant leurs processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

Elles visent à l'amélioration des activités, processus, procédures et structures qui relèvent de l'autorité du dirigeant et qui concourent à la fourniture des services publics ou entraînent un impact sur les deniers publics.

§ 2. Les activités d'audit interne ne portent pas sur l'évaluation des personnes.

§ 3. Le Service fédéral d'audit interne exerce également des activités d'audit 'forensic'.

Art. 8. Les conditions d'exécution des activités d'audit interne, leurs moyens d'action et leurs critères de qualité relèvent des normes internationales pour la pratique de l'audit interne établies par l'Institute of Internal Auditors (IIA).

Les activités d'audit interne sont organisées de manière à ce que les organes de contrôle externe puissent s'appuyer sur leurs conclusions.

Les activités d'audit interne sont soumises au moins tous les cinq ans à une évaluation réalisée par un évaluateur ou une équipe qualifié(e) et indépendant(e). Cette équipe est composée de personnes extérieures au Service fédéral d'audit interne.

Art. 9. § 1er. Les priorités des activités d'audit interne sont fixées dans un plan d'audit établi par le responsable du Service fédéral d'audit interne visé à l'article 11 et dénommé ci-après "responsable de l'audit interne". Le dirigeant de chaque service lui communique les informations pertinentes en la matière.

Le plan d'audit est soumis à l'approbation du Comité d'audit. Il est actualisé régulièrement. Les modifications et tous documents complémentaires sont approuvés par le Comité d'audit. Le Comité peut toutefois renoncer à l'approbation préalable de modifications minimales ou urgentes.

Le plan d'audit approuvé est communiqué à chaque dirigeant.

Le plan d'audit prévoit également des moyens pour répondre à des demandes spécifiques visées à l'article 10.

§ 2. Pour les processus comprenant des opérations soumises à un contrôle externe, le responsable de l'audit interne conclut des protocoles formalisant les modalités de coordination des tâches et de partage des informations.

Le responsable de l'audit interne conclut, sur avis favorable du Comité d'audit, un protocole avec l'Inspection des Finances en vue de formaliser les conditions pour la coordination des tâches et le partage des informations pour les processus relatifs aux marchés publics, à l'octroi de subsides facultatifs et à l'embauche de personnel contractuel. Pour ce faire, il tient compte le cas échéant du protocole visé à l'article 12, 5°, de l'arrêté royal du 17 août 2007 portant création du Comité d'audit de l'Administration fédérale (CAAF).

Art. 10. § 1er. [1 La demande spécifique pour une mission d'audit émane du ministre compétent pour un service ou pour une subdivision de celui-ci, du dirigeant d'un service ou du Comité d'audit.

La demande détermine les objectifs, la nature et le champ de la mission. Une copie de chaque demande spécifique émanant d'un ministre compétent pour un service ou pour une subdivision de celui-ci ou d'un dirigeant, est transmise au Comité d'audit.]¹

§ 2. Le responsable de l'audit interne considère les demandes spécifiques au cas par cas. La nature des missions et la charge de travail qu'elles impliquent doivent être compatibles avec les missions de base du Service fédéral d'audit interne. Si le responsable de l'audit interne accepte une demande spécifique, il l'intègre dans le plan d'audit.

Toute activité qui suppose une intervention des auditeurs internes dans la prise de décision et la mise en oeuvre du contrôle interne est d'office écartée.

§ 3. Si l'Inspection des Finances est chargée d'une mission d'évaluation des systèmes de gestion conformément aux articles 12, 13 et 15, § 3, de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, ou d'une mission visée à l'article 34 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, le Chef de Corps de l'Inspection des Finances en informe le Comité d'audit.

(1)<AR 2022-05-15/08, art. 14, 003; En vigueur : 01-07-2022>

CHAPITRE 3. - Organisation du Service fédéral d'audit interne

Section 1re. - Le responsable de l'audit interne